



POUVOIR JUDICIAIRE

Juge d'instruction : M. Dinichert

GENÈVE, Clinique psychiatrique universitaire, Zurich

Greffier : Mlle Hug

RADIOXIXX le vendredi 6 mai 1983.

Est entendu sur place :

Prof. ERNST Klaus, 1924, directeur médical de la Clinique psychiatrique universitaire de Zurich, Lenggstrasse 31, 8008 Zurich, assermenté,

lequel déclare :

Je confirme le rapport d'expertise du 30.4.1982. J'ai moi-même rédigé la partie de l'expertise consacrée aux problèmes psychiatriques alors que le Prof. FRICK est l'auteur de la partie du rapport relative aux problèmes de médecine interne et le Prof. PREIßSIG l'auteur de la partie du rapport consacrée aux problèmes pharmacologiques.

J'ai vu et étudié les chapitres du rapport rédigés par les 2 autres experts, et j'ai mis en page la totalité de l'expertise. Chaque expert a signé le rapport et ainsi pris la responsabilité de la totalité de l'expertise.

Vous m'avez fait parvenir les questions posées par les conseils des parties civiles. Afin de faciliter l'audience d'aujourd'hui, j'ai répondu par écrit à ces questions.

Je confirme mes réponses en précisant qu'elles n'ont pas été soumises au Prof. PREIßSIG et au Prof. FRICK.

Je complète mes réponses de la manière suivante :

La catatonie est une forme de schizophrénie. Elle se manifeste par une altération de la motricité. ~~La catatonie peut devenir pernicieuse pour des causes que la science médicale ne connaît pas encore de façon certaine. La catatonie pernicieuse se manifeste par une augmentation de la pression sanguine, par une agitation ou une rigidité psychotique et par un état révoqué.~~

LE JUGE D'INSTRUCTION

LE GREFFIER

L'examen du dossier et en particulier des rapports médicaux ont amené les experts à considérer que la schizophrénie pré-existante depuis de nombreuses années chez Alain URBAN a évolué en catatonie pernicieuse pendant la cure de sommeil qu'il aurait mieux valu appeler cure d'crépusculaire selon notre terminologie.

A notre avis cette catatonie pernicieuse s'est manifestée chez URBAN notamment par un état fébrile et une augmentation de la tension artérielle.

La catatonie pernicieuse n'exclut aucunement une infection provoquant de la température, mais dans le cas particulier il y a une divergence manifeste entre le rapport d'autopsie et l'expertise en ce qui concerne l'influence sur les causes de la mort de la broncho-pneumonie mise en évidence par le Prof. BERNHEIM, broncho-pneumonie dont les experts contestent la gravité.

A l'appui de l'avis des experts, je fais remarquer que la ~~veille de sa mort le malade était arébrile.~~
~~La catatonie pernicieuse provoque le décès du malade par épuisement,~~ ce qui ne veut pas dire qu'immédiatement avant sa mort Alain URBAN ait présenté un état fébrile ou une hypertension.

Je précise bien que les experts sont arrivés à la conclusion qu'Alain URBAN n'est pas décédé de la seule catatonie pernicieuse, mais bien plus d'un arrêt cardiaque dû à l'absorption de neuroleptiques. (cf p. 44 du rapport en allemand sous chiffre 11).

La catatonie pernicieuse qui n'est pas traitée au moyen de neuroleptiques entraîne un danger de mort évident. Avant la découverte des neuroleptiques dans les années 1950, les décès causés par la catatonie pernicieuse étaient nettement plus fréquents qu'aujourd'hui. URBAN a été soigné au moyen de neuroleptiques en raison de sa schizophrénie agitée dès le début de sa dernière hospitalisation, c'est-à-dire avant l'apparition des symptômes de la catatonie pernicieuse. La prescription de neuroleptiques était conforme aux règles de l'art.

Les médecins qui ont soigné URBAN n'avaient pas de raisons de renoncer aux neuroleptiques, étant donné que les cas d'arrêt cardiaque dus à ces médicaments sont très rares, alors que ces médicaments sont des plus usuels.

Le Prof. FRICK sera le mieux à même de vous donner les renseignements les plus utiles sur la divergence entre le rapport d'expertise et l'autopsie quant aux causes de la mort d'Alain URBAN.

Dans sa 4e question complémentaire, Me DE DARDE a demandé quelles constatations sur l'état du patient avaient été faites la veille de la décision d'ordonner la cure de sommeil. Je n'ai pas pu répondre de façon précise par écrit à cette question, car je n'étais pas en possession du dossier médical.

LE JUGE D'INSTRUCTION

P. J. J. J.

LE GREFFIER

L. H. L. Erant

Après avoir relu ce dossier en votre présence je puis préciser ce qui suit :

Les derniers examens de laboratoire ont été effectués le 16.6.1980 avant le début de la cure de sommeil. Les résultats sont les suivants :

- vitesse sanguine : 10/27
- hémoglobine : 14,9 g %
- glycémie : 3,8 mmol/l
- urines : pH 6
- pas d'albumine et pas de sucre dans l'urine
- sédiment urinaire : 4-5 leucos
- hématies : 0-1
- quelques cellules épithéliales
- léger mucus.

Je constate que le dossier médical ne contient pas d'indications sur la température du malade le 16.6.1980.

Le jour du début de la cure de sommeil, le 19.6.1980, la tension artérielle d'Alain URBAN était normale. Le lendemain, le 20.6.1980, le contrôle de la température a été effectué 4 fois et montrait un état afébrile (entre 36.2° et 36.8°).

Si le malade ne présente pas de signes cliniques de température élevée, il n'est pas usuel de contrôler la température en l'absence de complications visibles.

En ce qui concerne l'absence d'ECG et d'EEG je ne peux que me référer à l'expertise.

Avant d'avoir eu le dossier médical sous les yeux, je n'ai pas pu répondre à la question complémentaire no 7, relative à la prise de température du malade entre le 19 et le 29.6.1980.

Pour répondre à cette question, je vous remets une photocopie de la partie du dossier médical concernant la température du malade et sa pression sanguine.

En complément à ma réponse à la question 16, j'indique que la tension artérielle et la température ont été contrôlées 5 fois durant la journée précédant le décès d'Alain URBAN. Le résultat de ces contrôles figure dans la photocopie que je vous ai remise.

La température et la tension artérielle d'Alain URBAN ont été contrôlées pour la dernière fois le 28.6.1980 à 2230 h. La température était de 37 ° et la tension artérielle de 16/10, et le pouls de 92.

Persiste et signe :

LE JUGE D'INSTRUCTION

P. J. [Signature]

K. Ernst

LE GREFFIER

1. H. [Signature]